

MAIRIE
DE
F O U R Q U E S
66300

Téléphone: 04 68 38 80 41
e-mail : mairie.fourques66@orange.fr

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU MERCREDI 6 MARS 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni en date du 6 mars 2024 à 19h00
en mairie

Présents : Fabienne SEVILLA, Sylvain GUILLOU, Jacqueline
LOPEZ, Antoine MELGAR, Jérôme SARTRE, Mallory
CAIZERGUES, Luc DEVEZE, Lionel TEBALDINI, Éric CAMA, Anaïs ANSELMO, Gisèle
FOURQUET

Absents excusés : Chantal DELGADO, Christine COULBAUT

Procuration : Chantal DELGADO à Fabienne SEVILLA – Christine COULBAUT à
Jacqueline LOPEZ

Madame le Maire ouvre la séance.

Mallory CAIZERGUE est élue secrétaire de séance.

**1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31
JANVIER 2024**

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 31
janvier 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 31 janvier 2024

2- DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024 POUR LA VIDEOPROTECTION

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à
l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, la commune a
décidé d'installer un système de vidéoprotection sur 10 sites identifiés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,
VU le Code de la sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en
œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique ;

CONSIDERANT la volonté municipale de renforcer la sécurité et la tranquillité du domaine
public de Fourques

CONSIDERANT l'article 179 de la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 a créé la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR) destinée à favoriser le développement des
politiques locales de prévention de la délinquance ;

Au titre de cette DETR, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place de
son système de vidéoprotection. Le taux de subvention pour les projets de vidéoprotection
peut atteindre 40%

CONSIDERANT que suite à une étude personnalisée de la commune le choix des
emplacements a été réalisé et que des devis ont été établis par des entreprises certifiées,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACTE le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique
ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal ;

PRÉCISE que les périmètres concernés par l'installation de caméras sont les entrées et sorties de la Commune, la place de la Mairie, devant le foyer rural, au stade et sur le parking à l'aire de loisirs et écoles ;

DIT que le dispositif de visionnage en direct des images sera installé comme il se doit dans un local dédié à l'ASVP à la Mairie et que seuls les agents autorisés pourront y accéder ;

DIT que la mise en place du système sera conditionnée à la réception de l'autorisation préfectorale suite au dépôt du dossier ;

DIT que l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour la mise en place de ce système de vidéoprotection est estimée à 95391.72 euros

DIT que la commune de Fourques demande une demande une subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 40% soit 31 797.42 euros

3- DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2024 POUR LA VIDEOPROTECTION

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, la commune a décidé d'installer un système de vidéoprotection sur 10 sites identifiés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code de la sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique ;

CONSIDERANT la volonté municipale de renforcer la sécurité et la tranquillité du domaine public de Fourques

CONSIDERANT l'article 5 de la loi du 5 mars précitée a créé le fonds interministériel de prévention de délinquance (FIPD) destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance ;

Au titre de ce FIPD, la commune peut prétendre à un financement pour la mise en place de son système de vidéoprotection. Le taux de subvention pour les projets de vidéoprotection peut atteindre 40%.

CONSIDERANT que suite à une étude personnalisée de la commune le choix des emplacements a été réalisé et que des devis ont été établis par des entreprises certifiées,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACTE le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal ;

PRÉCISE que les périmètres concernés par l'installation de caméras sont les entrées et sorties de la Commune, la place de la Mairie, devant le foyer rural, au stade et sur le parking à l'aire de loisirs et écoles ;

DIT que le dispositif de visionnage en direct des images sera installé comme il se doit dans un local dédié à l'ASVP à la Mairie et que seuls les agents autorisés pourront y accéder ;

DIT que la mise en place du système sera conditionnée à la réception de l'autorisation préfectorale suite au dépôt du dossier ;

DIT que l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour la mise en place de ce système de vidéoprotection est estimée à 95 391.72 euros

DIT que la commune de Fourques demande une demande une subvention au titre du FIPD 2024 à hauteur de 40% soit 31 797.42 euros.

4- DELIBERATION POUR REGULARISER LE TRANSFERT DE VOIRIE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMUNE DE FOURQUES

Madame le Maire expose : Dans le cadre des travaux réalisés sur la route départementale 615 pour l'aménagement des entrées d'agglomération et du giratoire, travaux encadrés par la signature de conventions respectivement en 2001 et 2006, le Département a fait l'acquisition d'emprises foncières. Ces parcelles, figurées dans le plan en annexe, sont restées depuis la fin des travaux dans le domaine privé du Département.

Or, ces emprises, d'une superficie totale de 2279 m², constituent l'assise des voies communales existantes « Rue de la Tramontane » et « Cami del Volo ». Elles sont donc constitutives, de fait, du domaine public routier communal.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à la régularisation foncière en acceptant le transfert de domanialité de ces emprises.

Le Conseil Municipal, Vu l'article L.2111-3 du code général de la propriété publique qui dispose que tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public ;

Vu l'article L.2111-14 du code général de la propriété publique qui précise que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

Vu l'article L.111-1 du code de la voirie routière qui délimite le domaine public routier à l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre ;

Vu l'article L.112-1 du code de la voirie routière qui stipule que la définition de la limite du domaine public routier est de la compétence de son gestionnaire de voirie ;

Considérant la configuration des lieux et leur affectation exclusive à la circulation routière ;

Considérant les limites du Domaine Public Routier, de fait, après achèvement des travaux ;

Considérant que seules les emprises au droit de la RD 615 et leurs accessoires relèvent du domaine public routier départemental ;

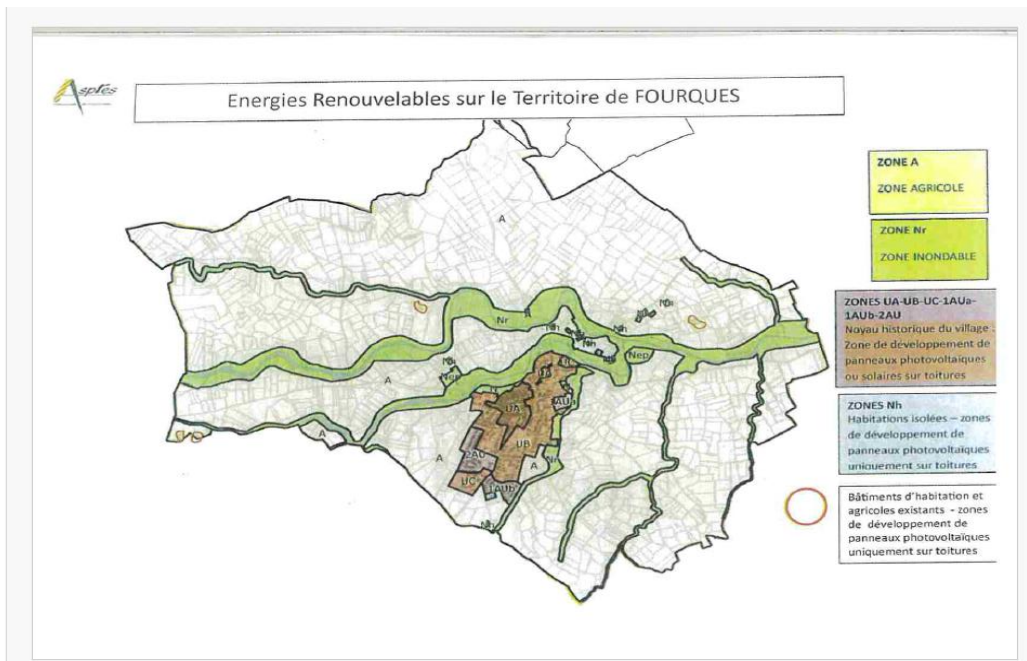
DÉLIBÈRE ET APPROUVE le transfert de domanialité des parcelles du Département, cadastrées A 2096 – A 2144 – A 1311 – A 2098 – A 2104 d'une superficie totale de 2279 m², qui constituent l'assise des voies communales « Rue de la Tramontane » et « Cami del Volo » selon plan joint en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document s'y rapportant.

5- DELIBERATION POUR DEFINIR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) DANS LE CADRE DE LA LOI APER

Madame le Maire indique que pour valider les zones il est nécessaire de faire une concertation publique. Il est décidé lancer cette concertation avec la distribution, dans toutes les boîtes aux lettres, du plan du territoire de Fourques avec les zones définies. Un cahier sera mis à disposition des administrés auprès du secrétariat de Mairie du 15 au 25 mars 2024 inclus.

La délibération sera prise après les dates de consultation lors du prochain conseil municipal.



6- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES ASPRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES – EQUIPEMENTS CULTURELS

VU les compétences de la Communauté de Communes des Aspres

VU la délibération n°100/2022 approuvant la dernière version des statuts de la Communauté de Communes des Aspres ;

VU la délibération n°75/2023 modifiant le recueil d'intérêt communautaire ;

VU le courrier des services préfectoraux en date du 30/08/2023 observant une irrégularité dans la définition des équipements culturels et sportifs tels que précisés dans le recueil d'intérêt communautaire

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres, transférés en Préfecture le 22 décembre 2023, notamment sur la compétence relative aux équipements culturels et sportifs telle qu'elle est rédigée dans le recueil d'intérêt communautaire de la communauté.

Il convient de l'exclure des compétences soumises à la définition d'intérêt communautaire à préciser dans le recueil, et de l'inscrire au titre des compétences supplémentaires. Ses contours sont à définir dans les statuts même de la Communauté, et non plus dans le recueil.

Ainsi, sur demande de la préfecture, il est proposé d'abroger la délibération n°75/2023 du 5 avril 2023 modifiant l'intérêt communautaire de cette compétence, et d'ajouter aux statuts communautaires, dans le chapitre :

5.2/B Autres Compétences supplémentaires :

- 13. Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'Investissement est supérieur à 1 500 000 €HT.

N'appelant pas d'observation, le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir valablement délibéré à L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter la modification des statuts telle que précisée, qui ajoute un point 13. au Chapitre 5.2/B Autres compétences : Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : équipements nouveaux réalisés après le 01/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes, dont le coût prévisionnel d'Investissement est supérieur à 1 500 000 €HT.

7- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNITURES ADMINISTRATIVES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU les règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande Publique.

VU les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

VU la proposition de la Communauté de Communes des Aspres afin de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées, pour l'acquisition de fournitures administratives

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. La Communauté de Communes des Aspres a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle de la Communauté des Communes des Aspres.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition de Madame le Maire

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes de fournitures administratives ;
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté des Communes des Aspres coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- Désigne Mallory CAIZERGUES en tant que délégué chargé de siéger aux commissions.
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- MOTION CONTRE L'IMPLANTATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES ET AGRIVOLTAIQUES EN ZONE AGRICOLE ET NATURELLE EN DEHORS DES ZAER DEFINIES PAR LES COMMUNES

Fin 2023, la puissance du parc solaire photovoltaïque français atteignait 18 GW. En cette même année, la France a battu un record en matière de nouveaux raccordements avec 3,1 GW raccordés, soit une hausse de plus de 18% en un an. Pour atteindre la **neutralité carbone en 2050**, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe l'**objectif de puissance** du parc **photovoltaïque** français à **35,1 GW minimum en 2028**.

Les nouvelles implantations de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques se concentrent principalement dans la moitié sud de la France et notamment en Occitanie, deuxième région la plus productrice d'énergie solaire en France, avec près de 3 GW installés et l'objectif d'atteindre 7 GW en 2030, puis 15 GW en 2050.

La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER), votée le 10 mars 2023, a inscrit dans le code de l'énergie l'objectif « d'encourager la production d'électricité

issue d'installations agrivoltaïques, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles. »

La loi distingue désormais deux catégories d'installations de production d'électricité solaire photovoltaïque susceptibles d'être autorisées sur des terrains agricoles :

1/ Les installations **agrivoltaïques** : « utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Il s'agit d'installations agrivoltaïques considérées comme nécessaires à l'exploitation, que ce soit sous forme de **serres**, de **hangars** ou d'**ombrières à usage agricole** supportant des panneaux photovoltaïques. Le SCOT de la Plaine du Roussillon préconise que les ombrières ne puissent pas être installées dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique, ni dans les espaces agri-paysagers localisés hors des plaines arboricoles et maraichères.

2/ Les installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière : **installations photovoltaïques au sol** qui peuvent être autorisées sous certaines conditions sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, en conformité avec le document-cadre établi par le préfet de département. Le SCOT de la Plaine du Roussillon préconise que ces installations ne soient pas permises dans les cœurs de nature et les autres milieux d'intérêt écologique, ni dans les espaces agricoles à fort potentiel et les espaces agri-paysagers.

L'article L314-36 du code de l'énergie précise qu'«est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants (...) :

- L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal. »

Le couplage de la production solaire et de la production agricole est régulièrement présenté comme l'un des meilleurs moyens de développer les énergies renouvelables tout en apportant un complément de revenu aux agriculteurs mais, en pratique, l'agrivoltaïsme profite essentiellement à des sociétés animées par un opportunisme foncier et financier dans un contexte difficile pour le monde agricole.

Sous ses faux airs modernes, consensuels et écologiques, l'agrivoltaïsme est en fait porteur d'effets pervers. Faute de taux de couverture adapté (rapport entre la surface projetée des panneaux et la surface de la parcelle), retenu en raison de leur rentabilité pour l'investisseur industriel, l'agrivoltaïsme sera source de déconvenues pour les agriculteurs qui verront s'accroître les coûts de production du fait de l'impact négatif de couvertures excessives sur leurs productions agricoles.

Par-delà la détérioration des paysages, de la biodiversité et de la vocation nourricière de la terre engendrée par son artificialisation, il génère également des tensions locales.

Les gisements photovoltaïques sur les toitures de bâtiments (publics, résidentiels, industriels ou agricoles) et les espaces artificialisés (parkings) ou dégradés (délaissés routiers, anciennes décharges, carrières en friche, etc.) seraient amplement suffisants pour répondre à la demande d'électricité renouvelable. Aussi, face à la multiplication des projets d'implantation de centrales photovoltaïques et agrivoltaïques industrielles dans les Pyrénées-Orientales, les municipalités signataires de cette motion demandent-elles que soient interdites ces centrales sur les terres **agricoles, naturelles et forestières** de notre département, en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les conseils municipaux dans chaque commune. Nos terroirs et territoires préservés, uniques et exceptionnels ne doivent pas faire les frais d'une industrialisation mal maîtrisée, implantée par des affairistes pour lesquels l'agriculture n'est qu'un alibi dans la recherche du profit maximal.

Considérant qu'une installation excessive de panneaux photovoltaïques au sol ou d'ombrières correspond à une artificialisation qui dégrade les fonctions de ces sols et nuit à la biodiversité et aux services écosystémiques majeurs car ils impliquent l'implantation d'ancrages, de lignes électriques enterrées et de voies d'accès sur des kilomètres, affectant les sols, perturbant la faune et la flore de façon durable ;

Considérant que ces centrales photovoltaïques limitent la photosynthèse, avec des dégradations importantes pour le développement de la faune et de la flore, et contribuent à accroître la désertification des sols dans le contexte de forte sécheresse que connaît notre département ;

Considérant notre attachement à la beauté et à l'authenticité de nos paysages, ainsi qu'à la richesse de notre biodiversité que ce type de projet industriel viendrait bouleverser et dénaturer ;

Considérant que l'agriculture paysanne doit participer à rendre le milieu rural vivant dans un cadre de vie apprécié par tous et ne doit pas dégrader les paysages pour le seul bénéfice de quelques propriétaires et promoteurs ;

Considérant que, quelle que soit sa surface, un parc photovoltaïque ou agrivoltaïque installé sur des terres agricoles et naturelles, dégrade les paysages et l'attractivité touristique, notamment l'œnotourisme et le tourisme vert (randonnée, VTT, etc.), et perturbe ainsi le développement économique de nos territoires ;

Considérant que ce type de projet a un effet négatif sur les valeurs foncières et les valeurs immobilières de nos communes ;

Considérant qu'il est abusif d'affirmer que ces installations sont matériellement réversibles car, dans les faits, pour des questions de rentabilité des investissements réalisés, elles ne sont que très rarement démantelées ;

Considérant l'incertitude concernant un éventuel démantèlement des panneaux et du dispositif d'emprise au sol lorsqu'ils seront devenus obsolètes ou défectueux, et n'ayant pas l'assurance que ce démantèlement ne soit pas à la charge des communes en cas de manquements de l'entreprise porteuse du projet (dépôt de bilan ou autre) ;

Considérant qu'il existe des doutes raisonnables sur la remise en état des terres après exploitation vu l'ampleur et l'emprise de projets portés par un secteur très concurrentiel et à intervenants multiples ;

Considérant que ces installations ont un impact majeur sur les prix et la disponibilité du foncier agricole, déstabilisant fortement le marché foncier ;

Considérant l'animosité et les clivages que ces projets industriels peuvent engendrer entre leurs porteurs et les populations locales qui en subissent les répercussions directes,

Considérant que contribuer au développement de l'agrivoltaïsme revient à favoriser des sociétés spéculant sur le dos du monde agricole et à créer des dissensions entre usagers ;

Considérant que la multiplication des démarchages et des propositions de diverses entreprises, extérieures ou locales, achetant en masse des terres agricoles pour créer des centrales photovoltaïques dans de nombreuses communes du secteur, augure une recrudescence de projets concurrents et un massacre prévisible du paysage, de l'environnement naturel et des richesses locales ;

Considérant que ce type de projets appelle une réflexion globale, à l'échelle de l'intercommunalité, et non pas des décisions prises au coup par coup dans chaque commune ;

Considérant les efforts déjà consentis dans nos territoires au travers des installations existantes et celles projetées dans les ZAER définies par les communes ;

Les municipalités signataires de la présente motion :

Affirment leur opposition à l'implantation industrielle de centrales photovoltaïques et agrivoltaïques sur les terres agricoles et naturelles du territoire des Aspres ;

Demandent aux services de l'Etat de prendre en compte ces éléments et d'en assumer toutes les conséquences en cas d'implantation hors des ZAER ;

Réaffirment leur soutien à la mise en œuvre de solutions énergétiques alternatives, sous la condition expresse qu'elles respectent les paysages et le patrimoine naturel et architectural, et sous la condition qu'elles recueillent l'assentiment des élus et de la population des bassins de vie concernés ;

Chargent leurs maires respectifs de transmettre cette motion aux maires et au Président de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi qu'aux représentants de l'Etat et aux élus départementaux et régionaux.

QUESTIONS DIVERSES

CONTENEURS COLLECTIFS : Le conseil municipal valide le projet de la communauté de communes des aspres l'installation de conteneurs collectifs dans le centre du village à partir de mi-avril.

TERRAINS A 174 et A 175 : L'acte d'achat des terrains A 174 et A 175 a été passé auprès du notaire, des travaux de busage effectués par la commune ont débuté.

ARRETE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SITUE 5, RUE DE L'ESPERANCE

Madame le Maire a pris un arrêté de mise en sécurité de l'immeuble situé 5, rue de l'Espérance cadastré A 242 et A 243. La rue de l'Espérance a été barrée par des grilles de chantier, les propriétaires avertis et des entreprises de démolition contactées pour une éventuelle intervention dans un délai d'un mois si les propriétaires n'interviennent pas.

BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC L'ACCA : Le bail emphytéotique pour 18 ans avec l'ACCA De Fourques pour le local situé au stade municipal est prêt, la signature est prévue chez le notaire est prévu prochainement.

PROTECTION POTEAUX COUR ECOLE MATERNELLE : Le secrétariat est en attente d'un 3^{ème} devis concernant la pose de protection autour des poteaux de l'école maternelle.

FORMATION GESTES PREMIERS SECOURS : l'ensemble du personnel communal se verra former aux gestes de premiers secours la première semaine des vacances scolaires de Pâques.

REPARATION TOITURE ECOLE MATERNELLE : L'entreprise mandatée par l'assurance interviendra la première semaine des vacances scolaires de Pâques afin d'effectuer des travaux sur la toiture de l'école maternelle côté dortoir. Ces travaux permettront l'évacuation rapide de l'eau en cas de fortes pluies.

La secrétaire de séance
Mallory CAIZERGUES

Madame le Maire
Fabienne SEVILLA